# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.5 Servitude « urbanisation – Camping » [C]

### Art. 11.5.2 Servitude « urbanisation – Camping 2 » [C2]

La servitude « urbanisation – camping 2 » vise à garantir l’intégration de la zone dans le paysage ouvert. Dans cette zone les prescriptions suivantes sont à respecter:

* Tout stationnement permanent de roulottes y est interdit;
* Le terrain est à occulter à la vue lointaine, par la plantation d’un écran de verdure. Cette plantation composée d’arbustes adaptés à la situation stationnelle et éventuellement d’arbres fruitiers est à réaliser sur une bande d’une largeur d’au moins 3,00 m. Elle doit faire l’objet d’un entretien extensif.